

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TETEPA 1949.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1949 17 sept. Arrêté n° 1014 a.p.a., déclarant démissionnaire d'office deux membres du conseil municipal de la ville de Papeete.....	397
19 sept. Décision n° 1015 f.c., portant régularisation des paiements effectués à titre de dédommagement aux propriétaires de Borabora dont les immeubles ont été occupés par l'armée américaine.....	398
19 sept. Décision n° 1018 f.c., allouant une subvention à la mission protestante à Uturoa, Raiatea (Iles Sous-le-Vent).....	398
24 sept. Arrêté n° 1041 do., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douane.....	398
27 sept. Décision n° 1044 j., nommant M. Martin (Xavier) notaire par intérim jusqu'à la désignation du notaire titulaire par arrêté ministériel.....	398
27 sept. Arrêté n° 1045 a.p.a., fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 pour ce qui concerne l'élection du 23 octobre 1949 d'un député des Etablissements français de l'Océanie à l'Assemblée nationale.....	399
27 sept. Arrêté n° 1046 a.p.a., fixant pour l'élection du 23 octobre 1949 d'un député à l'Assemblée nationale certaines modalités d'application dans le territoire du titre V de la loi du 3 octobre 1946 relatif à la propagande électorale.....	399
27 sept. Arrêté n° 1047 a.p.a., autorisant les candidats à se faire représenter dans les bureaux de vote à l'élection du 23 octobre 1949 à l'Assemblée nationale.....	400
27 sept. Arrêté n° 1048 a.p.a., réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, le jour de l'élection du 23 octobre 1949 d'un député à l'Assemblée nationale..	401

27 sept. Arrêté n° 1049 a.e., rapportant l'arrêté n° 795 a.e., du 8 novembre 1943 portant interdiction de la mise en vente de la viande certains jours de la semaine..	401
27 sept. Arrêté n° 1050 a.p.a., approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1949.....	401
27 sept. Arrêté n° 1051 d.c.s., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 1 ^{er} septembre 1949.....	401
Extraits.....	402

AVIS OFFICIELS

Avis concernant le consulat américain.....	403
Concours pour l'admission au stage de l'École nationale de la France d'outre-mer.....	403
Assurances sociales. — Avis.....	403

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	403
Annonces diverses.....	404

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1014 a.p.a., déclarant démissionnaires d'office deux membres du conseil municipal de la ville de Papeete.

(Du 17 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par décret du 20 mai 1890, notamment l'article 21, paragraphe 3 ;

Vu la lettre n° 371 du 2 septembre 1949 du maire de la commune de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarés démissionnaires d'office du conseil municipal de la ville de Papeete, par application du paragraphe 3 de l'article 21 du décret du 8 mars 1879 susvisé :

MM. Thunot Jean-Baptiste (conseillers municipaux de la ville Hugon Emile (de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1015 f.c., portant régularisation des paiements effectués à titre de dédommagement aux propriétaires de Borabora dont les immeubles ont été occupés par l'armée américaine.

(Du 19 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 21 décembre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 1558 f.c. du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1948 ;

Vu le procès-verbal en date du 29 octobre 1948 de la commission d'indemnisation des propriétaires de Borabora ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La somme de 184.100 francs (cent quatre-vingt-quatre mille cent francs), montant de l'état des paiements effectués aux propriétaires de Borabora en dédommagement de l'occupation de leurs terres par l'armée américaine, sera régularisée par imputation au chapitre 18-10 du budget local, exercice 1948.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1018 f.c., allouant une subvention à la mission protestante à Uturoa-Raiatea (Iles Sous-le-Vent).

(Du 19 septembre 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération prise par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 7 juin 1949 ;

Vu l'arrêté n° 828 f.c. du 1^{er} août 1949 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1949,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *Un million de francs* (1.000.000 frs) sera allouée à la mission protestante à Uturoa Raiatea (Iles Sous-le-Vent) et mandatée au nom de la société civile et immobilière des missions évangéliques de Paris.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 21, article 7 du budget local, exercice 1949.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1041 do., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douanes.

(Du 24 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 septembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en francs locaux des factures libellées en monnaies étrangères ou en francs métropolitains présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits et taxes ad valorem perçus à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie sera effectuée suivant les cours ci-après :

Franc métr.	1 fr C.P. pour 5,50
Dollar U.S.A.	64 » le dollar
Hong-Kong	11 frs 20 le dollar
Canada	58 » le dollar
Livre sterling	178 » la livre
Néo-Zélandaise	178 » »
Australienne	142 » »

Art. 2. — Ces cours seront appliqués à toutes les marchandises déclarées à partir du 24 septembre 1949.

Toutefois les commerçants qui justifieront par leurs documents bancaires avoir effectué les paiements en dollars avant la dévaluation seront admis à déclarer au taux de 50 frs. le dollar.

En ce qui concerne les marchandises importées au titre du plan marshall, le cours de 50 frs sera applicable.

Art. 3 — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1044 j. nommant M. Martin (Xavier) notaire par intérim jusqu'à la désignation du notaire titulaire par arrêté ministériel.

(Du 27 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements Français de l'Océanie, spécialement les articles 233 et 238 ;

Vu la décision 659 j. du 21 juin 1949 nommant M. Martin (Xavier), notaire par intérim à Papeete, pour compter du 1^{er} juillet 1949, et pendant la durée du congé de M^e Dubouch, notaire titulaire ;

Vu le décès de M^e Dubouch, notaire, survenu à Vichy le 22 septembre 1949 ;

Vu la nécessité d'assurer le service du notariat à Papeete ;

Vu l'urgence et sous réserve de la ratification de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est rapportée la décision 659 j. du 21 juin 1949 nommant M. Martin (Xavier), notaire par intérim en remplacement de M^e Dubouch.

Art. 2. — M. Martin (Xavier) est nommé notaire par intérim jusqu'à ce que le ministre de la France d'Outre-Mer ait désigné pour remplacer M^e Dubouch, décédé, un notaire titulaire auquel M. Martin (Xavier) devra rendre compte de sa gestion.

Art. 3. — M. Martin (Xavier) prêtera, avant son entrée en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Art. 4. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1045 a.p.a., *fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 pour ce qui concerne l'élection du 23 octobre 1949 d'un député des Etablissements français de l'Océanie à l'assemblée nationale.*

(Du 27 septembre 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 23 août 1949 portant convocation du collège électoral des Etablissements français de l'Océanie pour l'élection d'un député à l'assemblée nationale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les déclarations de candidature pour l'élection du 23 octobre 1949 d'un député des Etablissements français de l'Océanie à l'assemblée nationale, établies dans les formes prévues par l'article 5 du décret susvisé du 9 octobre 1946, seront déposées au bureau du chef du cabinet du gouverneur, au plus tard le quinzième jour avant l'ouverture du scrutin.

Art. 2. — Il sera ouvert dans chaque district un bureau de vote à la chefferie. Ce bureau sera présidé par le président du conseil

de district ou son adjoint, ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau et composé des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs ou électrices présents à l'ouverture du scrutin.

A Papeete, il sera ouvert deux bureaux de vote :

- l'un à la mairie,

- l'autre à l'école communale, place de la mairie.

L'un des bureaux de vote sera présidé par le maire ou un adjoint, ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, l'autre sera présidé par un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Pour la formation des bureaux, chaque président sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs ou électrices présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

Le maire de Papeete décidera de la répartition des électeurs entre les deux bureaux de vote.

A Uturoa, il sera ouvert un bureau de vote à la mairie. Le bureau sera présidé par le maire, ou un adjoint, ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs ou électrices présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 4. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'une restera déposée à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera adressée, sans délai, au chef du territoire, accompagnée des bulletins de vote nuls, des feuilles d'émargement des votants et des feuilles de pointage.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1046 a.p.a. *fixant pour l'élection du 23 octobre 1949 d'un député à l'Assemblée Nationale, certaines modalités d'application dans le Territoire du titre V de la loi du 5 octobre 1946 relatif à la propagande électorale.*

(Du 27 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n° 46-2192 du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre 5 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret du 23 août 1949 portant convocation du collège électoral des Etablissements français de l'Océanie pour l'élection d'un membre de l'Assemblée Nationale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué à Papeete, conformément à l'article 26 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, une Commission ainsi composée :

le Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance de Papeete ou un magistrat désigné par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel,	<i>Président,</i>
le Trésorier-Payeur ou son représentant,	<i>Membre,</i>
un fonctionnaire du Gouvernement désigné par le Gouverneur,	—
le Chef du Service des P.T.T. ou son représentant,	—
un fonctionnaire du Secrétariat Général,	<i>Secrétaire.</i>

Art. 2. — Cette Commission siégera au Palais de Justice et sera chargée :

- A - de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;
- B - de dresser la liste des imprimés agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;
- C - d'adresser deux jours au plus tard avant le scrutin à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée deux circulaires et un bulletin de vote au nom de chaque candidat.
- D - d'envoyer dans chaque mairie ou district, sept jours au plus tard avant le scrutin sous bordereau, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Art. 3. — Les maires et chefs de district accuseront réception des envois en retournant le bordereau dûment émargé.

Le jour du scrutin, ils mettront les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote (dans les isoloirs).

Art. 4. — Chaque candidat dont la candidature aura été régulièrement enregistrée et qui aura effectué le dépôt prévu par l'article 29 de la loi du 5 octobre 1946 aura droit aux quantités d'affiches, circulaires et bulletins prévus par l'article 25 de ladite loi, savoir :

- 3 affiches 0,63 x 0,90 et 3 affiches 0,21 x 0,45 par section de vote ;
- 2 circulaires 0,21 x 0,27 par électeurs ou électrices ;
- un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0,20 x 0,12.

Art. 5. — Les candidats de chaque liste feront procéder à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions prévues par l'article 28 de la loi du 5 octobre 1946.

Etant donné les délais de distance, chaque candidat devra remettre au président de la commission, seize jours au moins avant la date du scrutin, tous les bulletins, circulaires et affiches destinés aux archipels autres que Tahiti, Moorea et les Iles Sous-le-Vent.

Les bulletins, circulaires et affiches destinés aux sections de vote de Tahiti, Moorea et les Iles Sous-le-Vent devront être remis au président douze jours au moins avant la date du scrutin.

La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 6. — Chaque candidat aura droit au remboursement de 120 litres d'essence au maximum et d'une somme de 300 francs c.f.p. pour frais d'affichage forfaitaire.

Art. 7. — Les frais exposés pour la confection et l'impression des enveloppes, circulaires, affiches et bulletins de vote ainsi que pour l'envoi ou le transport de ces bulletins et circulaires sont à la charge du Territoire conformément à l'article 3 du décret du 10 octobre 1946. Ils seront justifiés par un état dressé par le secrétaire et certifié par le président de la commission.

Les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés au candidat et le cautionnement déposé à son nom restera acquis au Territoire s'il n'a pas obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés dans le Territoire.

Dans le cas contraire, le cautionnement lui sera remboursé.

Art. 8. — Les candidats pourront utiliser à leurs frais le poste de Radio-Tahiti pour leur propagande, pour une durée maximum de dix minutes par jour.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1047 a.p.a., autorisant les candidats à se faire représenter dans les bureaux de vote à l'élection du 23 octobre 1949 à l'assemblée nationale.

(Du 27 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale ;

Vu le décret du 23 août 1949 portant convocation dans les Etablissements français de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'un député à l'assemblée nationale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Chaque candidat député des Etablissements français de l'Océanie à l'assemblée nationale est autorisé à avoir un représentant titulaire et un suppléant dans chaque bureau de vote du territoire.

Les représentants des candidats ne peuvent que surveiller les opérations électorales et formuler des réclamations, le cas échéant, ils ne font pas partie du bureau de vote, sauf s'ils sont régulièrement désignés comme assesseurs, et prennent place derrière les membres du bureau.

Art. 2. — Chaque représentant titulaire ou suppléant devra être dûment commissionné par le candidat. Ne peuvent être représentants dans une section de vote que des personnes inscrites sur la liste électorale de cette section.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1048 a.p.a., *règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, le jour de l'élection du 23 octobre 1949 d'un député à l'assemblée nationale.*

(Du 27 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 août 1949 portant convocation du collège électoral dans les Etablissements français de l'Océanie pour l'élection d'un député à l'assemblée nationale;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie, les cercles, débits, bars et d'une façon générale tous les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés de 0 à 18 heures le dimanche 23 octobre 1949.

Ils seront ouverts de 18 à 24 heures.

Les restaurants seront ouverts pour le petit déjeuner, de 6 heures à 8 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures, mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques avant 18 heures.

La vente de boissons à emporter sera interdite pendant toute la journée du 23 octobre 1949.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 100 francs d'amende et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1049 a.e. *rapportant l'arrêté 795 a.e. du 8 novembre 1943 portant interdiction de la mise en vente de la viande certains jours de la semaine.*

(Du 27 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté 795 a.e. du 8 novembre 1943 portant interdiction de la mise en vente de la viande certains jours de la semaine;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente de l'Assemblée Représentative;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 septembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté 795 a.e. du 8 novembre 1949 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1051 d.c.s., *établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 1^{er} septembre 1949.*

(Du 27 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des corps de troupes stationnés aux colonies et les textes subséquents;

Sur proposition du commandant supérieur des troupes et après avis du suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 534 d.c.s. en date du 16 mai 1949 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 1949.

Art. 2. — La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} septembre 1949 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kilos ou à l'hectolitre	Valeur des vivres composant la ration journalière
		F.M.	
Pain.....	0 750	5.054 50	37 90
Viande fraîche.....	0 350	30 250 »	105 87
Café vert.....	0 025	25.300 »	6 32
Riz.....	0 120	4.320 »	5,18 } 8 36
ou légumes secs....	0 100	11.550 »	11,55 }
Sel.....	0 025	1.897 50	0 47
Sucre	0 030	4.730 »	1 41
Vin.....	0 50	9.042 »	45 21
Bois à brûler.....	1 kg.	550 »	5 50
Prix de revient de la ration...			211 04 (F.M.)

Art. 3. — La prime fixe est fixée à 51 15
et la prime éventuelle n° 1 à 30 80

Art. 4. — La prime de tabac est fixée à 11 00

Art. 5. — Le commandant supérieur des troupes et le suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Territoire.

Papeete, le 27 septembre 1949

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1050 a.p.a., *approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1949.*

(Du 27 septembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 30 mai 1949;

Le conseil privé entendu le 26 septembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1949, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Huit millions sept cent trois mille neuf cent cinquante-six francs 39 centimes (8.703.956,39)* est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1949.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 1002 du 13 septembre 1949.* — M^{me} Nordman, née Vernaudon (Marie), sage-femme de 4^e classe du cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, pour compter du 27 août 1949.

2. — *Par décision n° 1003 du 13 septembre 1949.* — Les décisions n° 22/j. du 24 juin 1941 et n° 226/c. du 6 août 1941, sont rapportées pour compter du 30 juin 1949, date à laquelle M. Martin (Xavier) a cessé ses fonctions de juge suppléant intérimaire près le tribunal supérieur d'appel des établissements français de l'Océanie.

3. — *Par décision n° 1004 du 14 septembre 1949.* — A compter du 11 septembre 1949, M. Cam (Louis) est engagé en qualité d'auxiliaire temporaire, au salaire mensuel de : *quatre mille cinq cents francs (4.500 frs)*. L'intéressé est affecté au service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

4. — *Par décision n° 1006 du 14 septembre 1949.* — M. Hugon (Alfred), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 13^e degré, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de six mois pour compter du 17 décembre 1949, date d'expiration de son congé pour maladie.

5. — *Par décision n° 1008 du 15 septembre 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 15 octobre 1949, à M^{me} Tehuritaua (Suzanne), institutrice stagiaire du cadre local en service à Haapiti (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef du Territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme ou l'infirmier du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — *Par décision n° 1009 du 15 septembre 1949.* — Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 1^{er} novembre 1949, à M^{me} Mailhi (Jeanne), institutrice à Vairao, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 23^e degré.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou

la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — *Par décision n° 1010 du 15 septembre 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 1^{er} novembre 1949, à M^{me} Juventin (Laurina), institutrice de 4^e classe du cadre local en service à l'école communale de la mairie.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — *Par décision n° 1016 du 19 septembre 1949.* — L'inaptitude à l'avancement pendant deux ans est prononcée, pour compter du 20 mars 1949, à l'encontre de M. Tetuamanuhiri Tetuamatani, infirmier principal de 3^e classe du cadre local, pour mauvaise conduite à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

9. — *Par décision n° 1029 du 21 septembre 1949.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 14 septembre 1949, à M. Pihastae (Jiémite), instituteur de 3^e classe du cadre local.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

10. — *Par décision n° 1030 du 21 septembre 1949.* — La mise en disponibilité sans solde de M. Cadousteau (Raymond), ouvrier typographe de 7^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle année, pour compter du 1^{er} juillet 1949.

11. — *Par décision n° 1031 du 21 septembre 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 20 septembre 1949, à M^{me} Carlson, née Lévy (Louise), institutrice stagiaire du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12. — *Par décision n° 1039 du 22 septembre 1949.* — La mise en disponibilité accordée à M. Jouette (René), agent auxiliaire permanent, par décision n° 1319 c. du 18 octobre 1948, est prorogée d'office pour une période d'un an.

M. Jouette pourra toutefois être repris en activité de service avant le terme de cette période d'un an, s'il se produit une vacance dans son emploi.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par décision n° 1019 du 19 septembre 1949.* — Est retiré définitivement aux dénommés ci-après, l'extrait du registre d'immatriculation :

1^o) Tamua Metuarau, né à Aitutaki en 1920, fils de Metuarau et de Tina, manoeuvre à la C.F.P.O., immatriculé au registre 59/E folio 5647.

2^o) Ngati Kaura, né à Aitutaki le 25 août 1928, fils de Ngati-Kaura et de Matini, manoeuvre à la C.F.P.O., immatriculé au registre 64/E folio 6644.

2. — *Par arrêté n° 1026 du 20 septembre 1949.* — M. Tumahai (Jean), sous-chef de bureau d'administration générale, chef du bureau des affaires économiques, est nommé président de la commission de contrôle prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 2 a.p.a. du 3 janvier 1949.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 1005 du 14 septembre 1949.* — Une somme de 25.000 francs C.P. (vingt-cinq mille) sera allouée à l'agence économique des colonies, 20 rue de la Boétie - Paris 8^e - à titre de participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie dans les frais de propagande et de publicité effectués par cette agence.

La dépense est imputable au chapitre III art. 4 du budget local, exercice 1949.

2. — *Par décision n° 1011 du 15 septembre 1949.* — Est autorisé le remboursement au comité local de la croix rouge française de la somme de 23.691 francs (vingt-trois mille six cent quatre-vingt-onze francs) représentant le montant de droits d'entrée sur une camionnette et de l'huile de foie de morue.

La dépense est imputable au chapitre 21 du budget local exercice 1949.

3. — *Par décision n° 1042 du 26 septembre 1949.* — Il est alloué à M. Lavalette (René), ex-commis principal hors-classe du secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie, un secours de 20.000 francs C.P. remboursable sur sa pension civile et correspondant aux avances auxquelles il peut prétendre, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 août 1949, se décomposant comme suit:

Pension principale :	$19\ 500 \times 4/12 =$	6.500
Indemnité spéciale temporaire :	$42\ 700 \times 4/12 =$	14.300
		20.800

arrondi à vingt mille francs (20.000).

Le dit secours est imputable au chapitre 25, article 4 du budget local de l'exercice 1949, et sera repris lors de la liquidation de la pension définitive de l'intéressé.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1020 du 19 septembre 1949.* — Pour compter du 13 septembre 1949, la bourse entière à l'école centrale est supprimée à l'élève Tuhiri Delphine.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 1007 du 15 septembre 1949.* — Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Taaroa Faatau, chauffeur-mécanicien des travaux publics, pour le sang-froid dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions.

Une prime de mille francs (1.000 frs) lui est allouée pour sanctionner son acte de courage, imputable au chap. 11 art. 4 § 8.

AVIS OFFICIELS

L'ambassadeur des Etats-Unis à Wellington (Nouvelle-Zélande) vient de faire savoir que ses attributions consulaires à l'égard des Etablissements français de l'Océanie avaient été transférées au consulat américain de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 15 juillet 1949.

En conséquence toutes demandes ou correspondances ressortissant des attributions de l'autorité consulaire américaine dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie devront être adressées au consul des Etats-Unis à Nouméa.

CONCOURS POUR L'ADMISSION AU STAGE DE
L'ECOLE NATIONALE DE LA FRANCE
D'OUTRE-MER.

Un concours pour l'admission des rédacteurs de 1^{re} classe sous-chefs et chefs de bureau d'Administration Générale des Colonies autres que l'Indochine et des Commis principaux des Secrétariats Généraux des Colonies au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer aura lieu en 1949 à une date qui sera ultérieurement fixée.

Toutefois, les nécessités de la relève étant plus impérieuses que jamais, les fonctionnaires actuellement en France et susceptibles d'être autorisés à se présenter à ce concours seront dirigés sur les Territoires d'Outre-Mer à l'expiration de leur congé. Ils subiront les épreuves écrites.

Les demandes éventuelles d'inscription devront être adressées, dès publication au Journal Officiel de l'arrêté portant ouverture dudit concours.

a) pour les candidats présents en France, directement et sous pli recommandé, au Ministère de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel — 2^{me} bureau);

b) pour les candidats en service Outre-Mer, par la voie hiérarchique, au Gouverneur ou au Chef du Territoire de résidence.

ASSURANCES SOCIALES

Les personnes ayant été affiliées pendant au moins six mois à la Sécurité Sociale et venant à quitter le territoire métropolitain pour exercer leur activité Outre-mer ou à l'étranger peuvent demander à s'inscrire à l'assurance volontaire.

L'assurance volontaire permet à la femme et aux enfants demeurés à la Métropole de bénéficier des prestations maladie, longue maladie et maternité.

Les assurés non fonctionnaires peuvent pour eux-mêmes cotiser à l'assurance vieillesse.

Les demandes doivent être déposées à la Caisse de Sécurité Sociale dont relèvent les intéressés (pour Paris et la région parisienne, Caisse Centrale 10-12, rue Viala) qui leur fournira les imprimés ad hoc et leur donnera tous renseignements complémentaires nécessaires.

Des précisions seront fournies ultérieurement sur le montant des cotisations et leur mode de versement et sur les autres possibilités éventuelles d'assurance sociale volontaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

VENTE DE BIENS DE MINEURS

A vendre

Le vendredi 28 octobre 1949 à 8 heures 30 du matin devant Monsieur le Président du Tribunal civil de première instance

de Papeete, en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, séant au Palais de Justice,

L'immeuble ci-après désigné, appartenant à M.M. Poun Yen Nan Ying, FOUNG YING, You Kioum Ying, Siou Tching Yu Foc, Ki Tsen Yu Foc, Men Hing, fils mineurs de M. Yu Foc c.i. n° 2.174, décédé, demeurant les dits mineurs à Papeete,

Sur la poursuite de Madame Lau Siu c.i. 4.032, tutrice des dits mineurs, ayant pour avocats-défenseurs constitués Mes Cochin et Richecœur, demeurant à Papeete,

En présence de Monsieur Yu Hing Niou c.i. 6.326, demeurant à Maharepa (Moorea), subrogé-tuteur des dits mineurs,

Désignation de l'immeuble à vendre

La terre "Rauti dite Mauaroi" sise à Paopao, district de Teavaro-Teaharua, d'une contenance approximative de 7 ha 74 a 40 ca., limitée par :

au nord par la terre "Tetahua" sur 101 m., à l'est par la propriété J. Winkelstroter sur 56-372-86 et 109 m., au sud par la terre "Parau" sur 45-120 et 59 m., et à l'ouest par la terre "Maurioahu" sur 442 et 69 m.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Papeete en date du 27 mai 1949, enregistré.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé au greffe du dit Tribunal le 30 août 1949.

La mise a prix a été fixée à la somme de cent quarante mille francs 140.000.-

S'adresser pour tous renseignements à Mes Cochin et Richecœur, avocats-défenseurs poursuivants.

Fait et rédigé par nous, avocats-défenseurs poursuivants, à Papeete le 30 septembre 1949.

R. COCHIN.

Avocat-Défenseur.

Etude de M^e PIERRE de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred Poirot, Maire de la Commune de Papeete, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, ayant domicile élu, rue du Général de Gaulle à Papeete en l'Etude de M^e P. de Montluc, Avocat-Défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, suivant exploit de M^e P. Assaud, huissier audiencier des tribunaux de Papeete, en date à Papeete du 16 septembre 1949, enregistré, à Monsieur le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en son parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 30 août 1949 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte sous seing privé de vente du 30 mai 1949 transcrit à Papeete le 20 août 1949, Volume 344 N° 68.

Aux mêmes requêtes, poursuites et diligences que dessus et en présence de :

Monsieur Henri Flohr et de son épouse née Lucie Estall vendeurs en pleine propriété à la commune de Papeete de :

Une parcelle de leur lot du lotissement de la terre "NONO-HAURA ATIHUI" lot I leur appartenant, sise à Papeete, frappée d'alignement par le projet d'Avenue Pomare V, d'une contenance de six cent quarante-neuf mètres carrés vingt-cinq (649 mètres carrés 25) et bornée comme suit : au

Nord par le surplus du même lot appartenant aux vendeurs, au Sud par la propriété André Lorfèvre, à l'Ouest par la propriété Paea Estall, à l'Est par la propriété Marcus Estall.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

P. DE MONTLUC, *Avocat-Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Aux termes des actes sous seings privés en date du 31 juillet 1949 et 1^{er} août 1940 et suivant délibérations des associés, en date du 31 juillet et 1^{er} août 1949,

La Société "RICHERD & LENOBLE"

S.A.R.L.

au capital de 70.000 francs

est dissoute à la date du 31 juillet 1949.

Le passif et l'actif de ladite Société sont repris par la Société "RICHERD - LENOBLE - MEUNIER"

S.A.R.L.

au capital de 105.000 francs (*cent cinq mille francs*).

Le siège social reste fixé à Papeete.

La durée de la Société est fixée à Cinq années à dater du 1^{er} août 1949.

Sa durée pourra être renouvelée pour une même période sur simple décision des Associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 27 septembre 1949.

L'un des Associés,

PIERRE LENOBLE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU PACIFIQUE

Assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1949.

Les actionnaires de la Société Commerciale du Pacifique, Société Anonyme dont le siège est à Papeete, sont convoqués au siège social le 22 octobre 1949 à 13 heures.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'Administration,
Questions diverses.

Le Président du Conseil d'Administration,
CALAMY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

PAPETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.